

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-153R

R-3492-2002

24 septembre 2003

PRÉSENTS :

M. Normand Bergeron, M.A.P., vice-président

M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA

M^e Marc-André Patoine, B.A., LL.L.

Régisseurs

Union des consommateurs (UC)

Union des producteurs agricoles (UPA)

Demanderesses

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page
suivante**

Intervenants

et

Hydro-Québec

Mise en cause

*Décision concernant les demandes de UC et de UPA de
rectification de la décision D-2003-153 relative aux frais des
intervenants se rapportant aux travaux effectués au cours de
la Phase 1 du dossier*

Demande relative à la détermination du coût du service du
Distributeur et à la modification des tarifs d'électricité –
Phase 1

LISTE DES INTERVENANTS :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des gestionnaires de parcs immobiliers en milieu institutionnel (AGPI);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Union des municipalités du Québec (FCEI/UMQ);
- Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Grand Conseil des Cris (Eeyou Ishchee)/Administration régionale crie (GCC);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

1. INTRODUCTION

Au terme de la Phase 1 de l'étude du dossier R-3492-2002, dans sa décision D-2003-93 rendue le 21 mai 2003, la Régie de l'énergie (la Régie) autorise le dépôt par les intervenants admissibles de leur réclamation des frais encourus. Le 13 juin 2003, les 12 intervenants concernés ont fait parvenir à la Régie leur réclamation de frais.

Le 6 août 2003, la Régie rend sa décision D-2003-153 qui porte sur le paiement des frais des intervenants se rapportant aux travaux effectués au cours de la Phase 1 du dossier.

La présente décision traite de deux demandes en rectification de la décision D-2003-153 soumises à la Régie par l'Union des consommateurs (UC) et l'Union des producteurs agricoles (UPA).

2. POSITION DES DEMANDERESSES

Le 18 août 2003, par une lettre de son procureur, **UC** demande à la Régie de rectifier la décision D-2003-153. L'intervenante avise la Régie « *qu'une erreur matérielle ou de calcul s'est glissée au chapitre des frais réclamés et admissibles concernant la rencontre préparatoire du 30 septembre 2002 tel qu'il appert au Tableau 1, page 9, de la décision D-2003-153* ». Elle soumet que 16 heures des services d'analyste de M. Mounir Gouja auraient dû être incluses dans le calcul des frais réclamés et admissibles se rapportant à cette portion de l'audience de la Phase 1 du dossier.

Le 19 août 2003, par une lettre de son procureur, **UPA** demande à la Régie de corriger la décision D-2003-153. L'intervenante demande à la Régie de lui octroyer le remboursement des taxes, tel que demandé dans sa réclamation de frais. UPA mentionne qu'elle « *perçoit les taxes et en fait la remise au gouvernement, sans obtenir de remboursement* ». Elle ajoute : « *Nous pensions avoir déjà avisé la Régie de notre statut fiscal, mais avons constaté à la lecture de la décision du 6 août 2003 que la Régie ne semblait pas être informée de ce fait.* »

À titre informatif, l'UPA a transmis à la Régie les numéros de TPS et de TVQ.

3. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie est ici saisie de deux demandes en rectification de la décision D-2003-153. Selon l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) :

« Une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Régie. »

La notion d'erreur d'écriture ou de calcul doit être interprétée de façon restrictive. Il s'agit, selon le professeur Ouellette, d'une erreur de plume à caractère involontaire ou accidentel et non d'une omission. Ce n'est jamais l'erreur intellectuelle ou de jugement qu'on cherche, de cette façon, à réparer².

La Régie rappelle aux demanderesses qu'il leur incombe de s'assurer de l'exactitude et de l'intégralité des frais réclamés. Les informations fournies lors de la transmission d'une demande de remboursement de frais doivent être claires, précises et détaillées. De plus, il est de la responsabilité de l'intervenant de s'assurer que sa demande de paiement de frais est conforme aux instructions de la Régie et aux prescriptions de la Loi, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement) et du Guide de paiement des frais des intervenants (le Guide). La Régie réitère qu'un dossier complet permet un traitement diligent des demandes⁴.

Dans son évaluation des frais associés à la rencontre préparatoire du 30 septembre 2002, la Régie a accordé aux intervenants qui en faisaient la réclamation le paiement des frais demandés. Contrairement à d'autres intervenants, la demande d'UC ne fournissait pas de détail sur les frais associés à chaque étape de l'audience de la Phase 1. La Régie n'a donc pas pu lui accorder le remboursement des frais relatifs à cette rencontre n'étant pas en mesure de les identifier.

Le 23 septembre 2002, dans la décision D-2002-192, la Régie reconnaissait à UPA le statut d'intervenant au dossier R-3492-2002. À ce titre, UPA se devait de se conformer, entre autres, au paragraphe 32 du Guide :

« 32. Le 31 janvier de chaque année, un intervenant doit déposer à la Régie une confirmation de son statut fiscal émanant des autorités responsables indiquant s'il a droit à une remise

¹ L.R.Q. c. R-6.01.

² Y. Ouellette, *Les tribunaux administratifs canadiens*, Éditions Thémis, page 483.

³ (1998) 130 G.O.Q. II, 1245.

⁴ Décision D-2001-286, dossier R-3443-2000, 12 décembre 2001, page 5.

relativement à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ) pour ses activités devant la Régie, le pourcentage de remise ainsi que les détails de son admissibilité. Un intervenant doit informer la Régie de tout changement à son statut fiscal dès que celui-ci est effectif. »

L'intervenante n'a pas respecté cette obligation. Par ailleurs, lors de la transmission de sa demande de paiement de frais, il n'a pas régularisé sa situation. Le simple fait de transmettre à la Régie les numéros de TPS et de TVQ n'est pas suffisant. Il faut une confirmation du statut fiscal par les autorités responsables. Comme elle l'a fait récemment⁵ pour un intervenant au dossier R-3473-2001, la Régie a décidé de ne pas accorder à UPA, à l'égard des travaux réalisés au cours de la Phase 1 de ce dossier, le remboursement des taxes applicables à ses frais.

Dans les deux cas qui font l'objet de la présente décision la Régie juge que les demanderessees étaient en mesure, au moment du dépôt de leur demande de remboursement de frais, de fournir à la Régie toutes les informations nécessaires au traitement de leur demande, incluant celles qu'elles ont fait parvenir après que la Régie ait rendu la décision D-2003-153. C'était leur responsabilité. Elles ont omis de le faire. Il ne s'agit donc pas de cas donnant ouverture à la rectification de la décision en vertu de l'article 38 de la Loi, ni de cas justifiant une révision d'office par la Régie en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 37 de la Loi. La Régie rejette donc les demandes en rectification de UC et de UPA.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁶, notamment l'article 38;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁷;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement des frais des intervenants*, établi par la décision D-99-124 ainsi que les décisions D-2003-93 et D-2003-153;

⁵ D-2003-169, dossier R-3473-2001, 10 septembre 2003, page 13.

⁶ L.R.Q., c. R-6.01.

⁷ (1998) 130 G.O. II, 1245.

La Régie de l'énergie :

REJETTE les demandes en rectification de UC et de UPA.

Normand Bergeron
Vice-président

Anthony Frayne
Régisseur

Marc-André Patoine
Régisseur

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jacques Marquis;
- Association des gestionnaires de parcs immobiliers en milieu institutionnel (AGPI) représentée par M. Gilbert Desmarais;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Marie-Claude Perron;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Union des municipalités du Québec (FCEI/UMQ) représenté par M^e André Turmel;
- Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) représentée par M^r Pierre Bérubé;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. André Beaulieu;
- Grand Conseil des Cris (Eeyou Ishchee)/Administration régionale crie (GCC) représenté par M^e Johanne Mainville;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M Razi Shirazi;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif;
- Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte;
- M^{es} Richard Lasonde et Jean-François Ouimette pour la Régie de l'énergie.